



4.2.1

Corps électoral**Article proposé par la commission**

1. Le suffrage universel est la seule source du pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, qui en dérive directement ou par l'intermédiaire des instances élues par lui.
2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton, âgés de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques.
3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques sur le plan communal.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante**Modification de l'al. 2**

2. Le corps électoral se compose de toutes les personnes âgées de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques :
 - a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton;
 - b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune en vertu de la législation fédérale.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Weill-Lévy Mayor**Modification des al. 2 et 3**

2. Le corps électoral dispose de l'ensemble des droits politiques figurant à l'art. 4.2.2. Il se compose
 - a) des Suisses et des Suissesses, âgés de 18 ans révolus, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 4.2.3 (incapacité) et sont domiciliés dans le Canton
 - b) des étrangers et étrangères, âgés de 18 ans révolus, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 4.2.3 (incapacité) et sont régulièrement domiciliés en Suisse depuis 5 ans.
3. La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Colelough**Ajout aux al. 2 et 3**

2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton depuis trois mois, ...
3. Les étrangères et les étrangers ... domiciliés dans le Canton depuis trois mois et ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Schwab Chollet**Remplacer "18 ans" par "16 ans" (quelle que soit la version retenue)**

Discuté le
Décision
pour contre abs.

*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements***Amendement Charotton****Modification à l'al. 3 : remplacer "6 ans" par "10 ans"**3. ... résidant en Suisse depuis au moins **6** 10 ans au bénéfice ...Discuté le
Décision
pour contre abs.**Amendement Henry****Modification à l'al. 3**3. ... au moins **6** 10 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton depuis une année et ...Discuté le
Décision
pour contre abs.**Proposition de minorité Bovon-Dumoulin + 8 personnes****Modification de l'al. 3**3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote et l'éligibilité sur le plan communal et le droit de vote sur le plan cantonal.Discuté le
Décision
pour contre abs.**Proposition de minorité de Haller****Suppression de l'al. 3 cf argumentaire (complément au rapport de minorité CTH 4)**Discuté le
Décision
pour contre abs.**Amendement Lasserre****Suppression de l'al. 3**Discuté le
Décision
pour contre abs.**Proposition de minorité Mayor + 9 personnes****Ajout d'un al. 4**

4. La loi règle les cas particuliers d'acquisition ou de perte des droits politiques.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

4.2.2

Contenu des droits politiques

Article proposé par la commission

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative, de référendum et de révocation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.2.3

Incapacité

Article proposé par la commission

1. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit sont privées de l'exercice des droits politiques.
2. La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



4.3.1.1

Champ d'application**Article proposé par la commission**Discuté le
Décision
pour contre abs.

1. Une initiative peut demander :
 - a. la révision totale ou partielle de la Constitution
 - b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi
 - c. des négociations en vue de la conclusion, de la révision ou de la dénonciation d'un concordat ou d'un traité international, lorsqu'il est soumis au référendum facultatif ou obligatoire
 - d. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif.
2. L'initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins le 3.5% du corps électoral.

VarianteAjout d'un 3e al.Discuté le
Décision
pour contre abs.

3. L'initiative tendant à une révision partielle ou totale de la Constitution aboutit si le nombre de signatures recueillies, dans un délai de quatre mois, représente au moins le 5% du corps électoral.

VarianteModification à l'al. 2 (3% au lieu de 3.5%)Discuté le
Décision
pour contre abs.

2. L'initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins le 3% du corps électoral.

Amendement TilleModification de l'al. 2Discuté le
Décision
pour contre abs.

2. ... 5% du corps électoral. Les autres initiatives aboutissent si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins 3% du corps électoral.

**4.3.1.2****Délai****Article proposé par la commission**

Toute initiative doit être soumise au vote du corps électoral dans les deux ans qui suivent son dépôt sans prolongation possible.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.3.1.3**Initiative non rédigée****Article proposé par la commission**

1. L'initiative peut se présenter comme un projet conçu en termes généraux.
2. Si le Grand Conseil approuve l'initiative, il la rédige et soumet son projet au vote du corps électoral.
3. Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote populaire. Si elle est rejetée par le corps électoral, elle est classée. Si elle est acceptée par le corps électoral, le Grand Conseil la rédige dans les 12 mois et soumet son projet au vote du corps électoral.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.3.1.4**Initiative rédigée****Article proposé par la commission**

1. Sauf si elle vise la révision totale de la Constitution, l'initiative peut se présenter comme un projet rédigé de toutes pièces.
2. Ce projet doit être soumis tel quel au vote populaire.
3. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet. Dans ce cas, le corps électoral se prononce simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Le corps électoral peut approuver les deux projets. A titre subsidiaire, le corps électoral décide celui auquel il donne sa préférence si les deux sont acceptés.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

4.3.1.5

Validité de l'initiative

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil valide les initiatives.
2. Il constate la nullité des initiatives qui :
 - a. sont contraires au droit supérieur ;
 - b. sont irréalisables ;
 - c. ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.
3. La décision du Grand Conseil est susceptible d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante

Une initiative supplémentaire

Initiative sur le renouvellement anticipé des autorités

- 1 Une initiative peut demander simultanément le renouvellement anticipé du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.
- 2 Cette initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 40 jours représente au moins le 7% du corps électoral.
- 3 La demande est soumise au vote populaire dans les trois mois qui suivent son dépôt. Si le corps électoral l'accepte, les nouvelles élections sont immédiatement ordonnées. Les autorités nouvellement élues entament une nouvelle législature.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Motion d'ordre Ostermann

Report de la discussion sur cet objet lors de l'examen des propositions de la commission 5

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.3.1.6

Motion populaire

Article proposé par la commission

1. 500 citoyens peuvent adresser une motion au Grand Conseil.
2. Le Grand Conseil traite la motion populaire selon la même procédure qu'une motion émanant de l'un de ses membres.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Henchoz

Suppression de l'article

Discuté le
Décision
pour contre abs.



4.3.2.1

Référendum obligatoire**Article proposé par la commission**

Sont soumis obligatoirement au vote populaire :

- a. les révisions, partielles ou totales, de la Constitution
- b. les concordats organiques
- c. les traités ou concordats qui dérogent à la Constitution ou la complètent
- d. les modifications du territoire cantonal.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.3.2.2

Référendum facultatif**Article proposé par la commission**

1. Sont soumis au vote populaire lorsque celui-ci est demandé :
 - a. les lois
 - b. les décrets
 - c. les traités ou les concordats qui dérogent à une loi ou la complètent
 - d. les décisions portant sur les dépenses nouvelles, uniques ou périodiques, non liées, si un quart des députés du Grand Conseil en décident ainsi.
2. Ne sont pas susceptibles de référendum les actes du Grand Conseil portant sur :
 - a. les demandes de grâce
 - b. les naturalisations
 - c. le budget dans son ensemble
 - d. les emprunts
 - e. les dépenses liées.
3. La demande de vote populaire aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte représente au moins le 3.5% du corps électoral.
4. Le Grand Conseil valide les demandes de référendum. Il constate la nullité des demandes qui portent sur un objet échappant au référendum. Sa décision est susceptible d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante

Suppression de la lettre d. au 1er al.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



4.4.1

Procédures de formations**Article proposé par la commission**

1. Le Canton et les communes prennent en compte les besoins et les intérêts particuliers des enfants et des jeunes en matière d'intégration sociale et civique. Ils secondent la famille dans cette tâche.
2. Les autorités préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant une formation civique tant dans le cadre de la scolarité obligatoire que des autres lieux d'enseignement et d'apprentissage. Elles favorisent diverses formes d'expériences participatives.
3. Le Canton propose une formation civique aux électeurs.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Jordan

Suppression de l'art. et renvoi à l'art. 2.3.6

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Regrouper les art. 4.4.1, 4 et 5 en complétant l'art. 2.3.3 (ajout d'un al. 2) et en créant un nouvel art. 2.3.3 bis

Discuté le
Décision
pour contre abs.

2.3.3. Information du public (ajout d'un al. 2 à l'article existant sous Tâches publiques, Buts et principes)

1. Le Canton et les communes informent de leurs activités selon le principe de la transparence. (al. existant)
2. Ils publient les projets importants de manière à permettre le débat.

2.3.3 bis Participation à la vie citoyenne (création d'un art. dans un nouveau chapitre des Tâches publiques intitulé Vie citoyenne)

1. Le Canton et les communes proposent une formation civique aux électeurs.
2. Ils renseignent les électeurs sur les enjeux, financiers notamment, des objets soumis au vote.
3. Ils encouragent les citoyens à aller voter en prenant toutes les mesures de promotion adéquates.

Amendement Lasserre

Modification du texte de l'art.

Des cours d'instruction civique doivent être assurés dans le cadre de la formation scolaire, de manière à ce que les élèves puissent exercer librement leurs droits politiques. Ces cours doivent éveiller l'esprit critique chez les élèves et leur expliquer le fonctionnement des institutions d'un Etat démocratique.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



4.4.2

Associations**Article proposé par la commission**

1. Les associations, par leur engagement dans la société et les rapports de proximité qu'elles entretiennent avec la population, contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.
2. Le Canton et les communes leur reconnaissent ce rôle. Ils favorisent leur activité et peuvent les consulter pour autant qu'elles respectent les principes démocratiques dans leurs statuts et leur fonctionnement et qu'elles pratiquent la transparence financière.
3. Les associations ont le droit de demander à être consultées par le Canton et les communes sur des objets les concernant.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe LibéralRegroupement des art. 4.4.2 et 3 en un seul avec le texte suivant

1. Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.
2. Ils sont consultés par le Canton et les communes sur les objets qui les concernent.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Motion d'ordre Groupe RadicalReport de la discussion des art. 4.4.2 et 4.43 au Titre VIII (Autres institutions)

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Sous-amendement Groupe RadicalSs.-amendement conditionnel 1) si la motion d'ordre est refusée. Intégration de cet art. dans l'art. 2.1.3 modifié comme suit

1. Le Canton et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance.
2. Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général, leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat et les consulter sur des objets les concernant.
3. Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe ForumNouvelle formulation de l'art.

1. Le Canton et les communes favorisent l'activité des associations qui contribuent à la formation de l'opinion et de la volonté publique dans le respect des principes démocratiques et de la transparence financière.
2. Ils les consultent sur les objets les concernant.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



4.4.3

Partis politiques

Article proposé par la commission

1. Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.
2. Le Canton et les communes leur reconnaissent ce rôle. Ils favorisent leur activité pour autant qu'ils respectent les principes démocratiques et pratiquent la transparence financière.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement AubertAjout d'un al. 1. bis

1 bis) En vue des élections, ils (les partis) constituent des listes dans lesquelles femmes et hommes sont représentés de manière équilibrée.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe LibéralRegroupement des art. 4.4.2 et 3 en un seul. Voir texte sous 4.4.2.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Sous-amendement Groupe Radical

Ss.-amendement conditionnel 2) si la motion d'ordre est refusée (cf. 4.4.1).
Nouvelle rédaction de l'al. 2

2. Ils sont consultés par le Canton et les communes sur les objets qui les concernent.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe ForumNouvelle formulation de l'art.

Le Canton et les communes favorisent l'activité des partis politiques fonctionnant dans le respect des principes démocratiques, de la transparence et de la représentation équilibrée des sexes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Sous-amendement FarronAmendement du Groupe Forum : ajout d'un al.

2. Le Canton participe au financement des partis politiques. La loi fixe les conditions.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical 'CharottonAjout d'un 3e al.

3. Ils veillent à la mise en oeuvre du principe de la représentation équilibrée entre hommes et femmes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Sous-amendement Ostermann

Sous-amendement Farron : l'ajout proposé concerne également le texte de la commission

2. Le Canton participe au financement des partis politiques. La loi fixe les conditions.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

4.4.4

Information publique

Article proposé par la commission

Selon décision de l'AC du 13.10.99 (cf. Bulletin no 12 p. 31 et ss.) l'al. 1 proposé par la commission a été supprimé

Discuté le
Décision
pour contre abs.

1. Les autorités cantonales et communales publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.
2. Les autorités cantonales et communales doivent renseigner la population sur les enjeux d'un objet soumis au vote. Les conséquences, notamment financières, liées à une acceptation ou à un refus de l'objet sont précisées.
3. Les députés d'un arrondissement organisent régulièrement ensemble des séances publiques d'information et de discussion sur leur activité.

Amendement Groupe Libéral Jordan

Suppression du 3e al.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Regrouper les art. 4.4.1, 4 et 5 (cf. art. 4.4.1)

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Lehmann

Modification à l'al. 1

1. Les autorités cantonales et communales publient ~~les~~ leurs projets ~~importants~~ de manière à permettre la discussion publique.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

4.4.5

Vote

Article proposé par la commission

Le Canton et les communes encouragent les citoyens à aller voter en prenant toutes les mesures adéquates, en tenant compte notamment des progrès techniques.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Regrouper les art. 4.4.1, 4 et 5 (cf. art. 4.4.1)

Discuté le
Décision
pour contre abs.